

-----  
**INJONCTION DE PAYER**

**AFFAIRE :**

**TAHIROU HAMANI  
IBRAHIM**

**C/**

**ASSOUMANE AMADOU  
KIMBA**

-----

**DECISION:**

*Constate l'échec de la tentative  
de conciliation ;*

*Déclare l'opposition de  
Tahirou Hamani Ibrahim  
recevable en la forme ;*

*Rejette les exceptions de nullité  
de la signification de  
l'ordonnance portant  
injonction de payer soulevées  
par l'opposant comme étant  
mal fondées ;*

*Dit que Tahirou Hamani  
Ibrahim doit à Assoumane  
Amadou Kimba la somme de  
7.500.000 F CFA ;*

*Le condamne au paiement de  
ladite somme ;*

*Dit que l'exécution provisoire  
est de droit ;*

*Le condamne en outre aux  
dépens*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Moumouni Djibo Illa**, Président, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed Ibrahim** et **Nana Aichatou Issoufou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**TAHIROU HAMANI IBRAHIM**, né le 01/01/1990 à Niamey, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, cel : 97 47 06 10/96 90 26 26;

Opposant,  
D'une part,

**ET**

**ASSOUMANE AMADOU KIMBA**, né le 29/10/1991 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, cel : 97 39 68 68/91 70 43 43 ;

Défendeur,  
D'autre part.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par requête en date du 05 décembre 2023, Assoumane Amadou Kimba, saisissait le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à Tahirou Hamani Ibrahim de lui payer la somme de 7.500.000F. A l'appui de sa requête, il joint un acte de reconnaissance de dette en date du 5 octobre 2023 et signé au nom de son présumé débiteur et faisant état d'une dette de 7.500.000 FCFA à son profit en plus d'un acte de sommation de payer en date du 22 novembre 2023 adressée à Tahirou Hamani Ibrahim et à travers lequel ce dernier reconnaît cette dette.

Par ordonnance n°201 en date du 07 décembre 2023, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de Assoumane Amadou Kimba.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 07 décembre 2023 à Tahirou Hamani Ibrahim.

Par acte du 19 décembre 2023, ce dernier a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en assignant Assoumane Amadou Kimba à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de le recevoir à son opposition comme faite dans les formes et délai légaux, de statuer à nouveau et de condamner le requis aux dépens.

En effet, Tahirou Hamani Ibrahim soutient, en la forme, d'une part que la requête ayant conduit à l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été jointe à cette ordonnance lors de la signification alors qu'elle allait lui permettre d'apprécier les faits et les caractéristiques de la créance.

D'autre part, il reproche à Assoumane Amadou Ibrahim d'avoir, à travers l'ordonnance d'injonction de payer, facturé des frais d'acte à 20.000F sans préciser la nature de l'acte en question et l'acte de signification de ladite ordonnance à 20.000F également alors que ses frais ont été fixés à 10.000F tel qu'il ressort de l'article 5 du décret du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice au Niger. Il soutient que pour les raisons qui précèdent, l'ordonnance attaquée mérite d'être annulée.

Ensuite au fond, il reconnaît être redevable de la somme de 7.500.000 FCFA envers Assoumane Amadou Kimba tout en précisant que cette dette est issue d'un contrat de vente d'un terrain entre lui et ce dernier. Il souligne que le terrain existe et n'a aucun souci, seulement il n'a pas pu établir l'acte de vente à son cocontractant du fait que l'acte de cession y afférent est à moitié brûlé et n'est pas à son nom, mais au nom d'une dame. Il ajoutait qu'il est en train de chercher à trouver un terrain d'entente avec cette dernière pour que l'acte de vente soit fait directement entre elle et Assoumane Amadou Kimba.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 27 décembre 2023. A cette date, le dossier a été renvoyé au 10 janvier 2024 pour transaction à la demande de l'opposant. Advenue cette date, les deux parties n'ont pas comparu et le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation avant de renvoyer l'affaire à l'audience contentieuse du même jour.

A cette audience, l'affaire a été mise en délibération pour le 30 janvier 2024.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

## **EN LA FORME**

### **1) Sur le caractère de la décision**

Attendu que l'acte d'opposition a été servi à la personne même de Assoumane Amadou Kimba; que le renvoi pour transaction à deux semaines a été fait à la demande de l'opposant; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à l'égard de tous ;

### **2) Sur la recevabilité de l'opposition**

Attendu que le recours en opposition de Tahirou Hamani Ibrahim a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **3) Sur la régularité de la signification**

Attendu que Tahirou Hamani Ibrahim sollicite l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer attaquée au motif qu'elle n'a pas été accompagnée de la requête aux fins d'injonction de payer lors de la signification qui lui a été faite;

Attendu que bien que l'article 7 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution prévoit la signification d'une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire, n'a, en cas de vice, prévu aucune sanction et il ne saurait avoir de nullité sans texte. Cependant, des causes de nullité de l'acte de signification sont prévues à l'article 8 de l'acte uniforme précité et que l'opposant n'a soulevé aucune de ces causes ; qu'il y a lieu de dire que ce moyen n'est pas fondé ;

Attendu qu'en outre Tahirou Hamani Ibrahim reproche à Assoumane Amadou Kimba d'avoir, à travers l'ordonnance d'injonction de payer querellée, facturé des frais d'acte à 20.000F sans préciser la nature de l'acte en question et qu'il a facturé l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer également à 20.000F alors que ses frais ont été fixés à 10.000F tel qu'il ressort de l'article 5 du décret du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice au Niger ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSR/VE que la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ; que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et en cas d'échec de la tentative de conciliation, il rend une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en examinant tous les aspects du litige ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la requête aux fins d'injonction de payer introduite par Assoumane Amadou Kimba que celui-ci cherche à recouvrement la somme de 7.500.000 FCFA; qu'à la lecture de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 7 décembre 2023, c'est bien cette somme que l'opposant a été sommé de payer ; qu'en conséquence, ce moyen qui ne critique en rien l'acte de signification doit être rejeté comme mal fondé ;

## **AU FOND**

## **1) Sur la demande en paiement**

*Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment de l'acte de reconnaissance de dette en date du 5 octobre 2023, de la sommation de payer en date du 22 novembre 2023 ainsi que des déclarations de Tahirou Hamani Ibrahim faites à travers son acte d'opposition que celui-ci doit à Assoumane Amadou Kimba la somme de 7.500.000F; que l'opposant n'a jamais contesté devoir cette somme à Assoumane Amadou Kimba; qu'il a même tenu à préciser qu'elle est issue d'une vente immobilière entre eux qu'il n'a pas pu matérialiser du fait que l'acte de cession y afférent est à moitié brûlé et n'est pas à son nom, mais au nom d'une dame ;

Attendu qu'ainsi, après avoir payé l'intégralité du prix d'achat d'un terrain à l'opposant, notamment la somme de 7.500.000 FCFA, ce dernier a manqué à sa part de contrat en ne permettant pas à son cocontractant de jouir du terrain objet de leur contrat ; que c'est pour cette raison que le vendeur Tahirou Hamani Ibrahim, au lieu de restituer à Assoumane Amadou Kimba son argent, lui a établi une reconnaissance de dette datée du 5 octobre 2023; qu'à travers ladite reconnaissance de dette, Tahirou Hamani Ibrahim s'est engagé à payer sa dette, c'est à dire la somme de 7.500.000F à Assoumane Amadou Ibrahim dans un délai d'un mois et demi à compter de sa signature, soit le lundi 20 novembre 2023 ; qu'advenue cette date, le débiteur n'a payé aucun franc et cela a amené le créancier à lui servir une sommation de payer à la date du 22 novembre 2023; qu'il a entendu jusqu'au 5 décembre 2023 sans recevoir 1 franc de la part de Tahirou Hamani Kimba ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la créance de Assoumane Amadou Kimba répond aux critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE; qu'il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par Assoumane Amadou Kimba prouvent sa créance et d'autre part, Tahirou Hamani Ibrahim de son côté n'a ni prouvé le paiement de sa dette ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation; que par conséquent il y a lieu de déclarer la demande de Assoumane Amadou Kimba fondée et de condamner Tahirou Hamani Ibrahim à lui payer sa créance d'un montant de **7.500.000 F CFA**.

## **2) Sur les dépens**

Attendu que Tahirou Hamani Ibrahim, a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale, et en premier ressort :**

- ✓ **Constata l'échec de la tentative de conciliation ;**

- ✓ Reçoit l'opposition de Tahirou Hamani Ibrahim comme régulière en la forme ;
- ✓ Rejette les exceptions de nullité de la signification de l'ordonnance comme étant mal fondées;
- ✓ Dit que Tahirou Hamani Ibrahim doit à Assoumane Amadou Kimba la somme de 7.500.000FCFA;
- ✓ Le condamne au paiement de ladite somme;
- ✓ Le condamne en outre aux dépens.

**Avis du droit d'appel** : trente (30) jours à compter du prononcé de cette décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.

SUIVENT LES SIGNATURES :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 18/04/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**